

25/10/2002



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la demande en date du 28 mai 2001 par laquelle la Société AUBRON ET MECHINEAU dont le siège social est situé à GORGES au lieudit : "Le Chardon" a sollicité l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives sur le territoire de la commune de GORGES au lieu-dit "La Margerie" ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 8 février 2002 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 4 juillet 2002 ;

VU le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

CONSIDERANT que la prolongation et l'extension de l'exploitation des carrières relèvent du régime de l'autorisation de même que les installations de traitement de matériaux et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la Société AUBRON et MECHINEAU est compatible avec le schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

LE demandeur entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Autorisation -

La Société AUBRON ET MECHINEAU dont le siège social est situé à GORGES au lieu-dit "Le Chardon" représentée par son Président, M. Jean-Yves AUBRON désigné "exploitant" dans le présent arrêté, est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de sa carrière de roches massives sur le territoire de la commune de GORGES au lieu-dit "La Margerie".

Le présent arrêté vise les installations classées pour la protection de l'environnement répertoriées dans le tableau suivant:

Rubrique	Désignation des activités	Régime	Caractéristiques techniques	1 ^{ère} autorisation
2510-1	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	A	S = 224 365 m ²	11 mars 1996
2515-1	Broyage, concassage, tamisage, mélange de pierres et cailloux - puissance supérieure à 200 kW	A	P = 1 759 kW	23 juillet 1975
2517-2	Station de transit de produits minéraux solides	D	75 000 m ³	

L'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 est abrogé.

ARTICLE 2 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières.
- l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - Généralités -

3.1. - caractéristiques générales de l'établissement -

L'installation, objet de la présente autorisation, a pour objet l'exploitation d'une carrière de roche massive avec concassage, broyage et criblage des granulats produits.

Elle comprend :

- une carrière -

Conformément au plan cadastral joint à la demande, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées section B dont la liste est ci-après ; elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou des contrats de forage dont il est titulaire.

Parcelles	Surface (m ²) cadastrale	Procédure
749 à 751 ✓	SURFACE TOTALE 201 573	Renouvellement
753 à 757 ✓		"
760 à 762 ✓		"
764 ✓		"
765 ✓		"
767 ✓		"
772 à 778 ✓		"
780 ✓		"
782 à 802 ✓		"
1002 ✓		"
1049 ✓		"
1050 ✓		"
1055 ✓		"
1056 ✓		"
1121 ✓		"
1122 ✓		"
1212 ✓		"
1213 ✓	"	
1267 à 1270 ✓	"	
1418 ✓	"	
1432 ✓	18235	EXTENSION
803 ✗	1826	"
804 ✗	1443	"
805 ✗	728	"
1044 ✗	560	"

SURFACE TOTALE : 224365

Renouvellement d'autorisation : 201 573 m²

Extension d'extraction : 22 792 m²

- - une installation de traitement des granulats d'une capacité de 1700 tonnes / jour-

L'installation de traitement comprend :

. une installation de concassage primaire

. une installation de broyage criblage secondaire et tertiaire et les silos de stockage associés pour la fabrication des granulats

. des stocks à terre de matériaux.

3.2. - durée de l'exploitation -

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une **durée de 25 ans**.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet si les installations ne sont pas mises en service dans le délai de trois ans, ou lorsqu'elles n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

3.3. - conformité aux plans et données techniques -

Les installations (ce terme comprend notamment la carrière) et leurs annexes doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

3.4. - accident - incident -

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ou intéressant la sécurité et la salubrité publiques (notamment toute pollution accidentelle) ou du personnel, ainsi que l'intégrité des biens des tiers, sera immédiatement porté par l'exploitant à la connaissance de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Il lui fournira, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

3.5. - modification - extension -

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

3.6. - abandon de l'exploitation -

Six mois avant la fin de l'exploitation, l'exploitant informera le préfet de ses intentions. L'abandon de la carrière sera réalisé dans les formes prévues par l'article 34.1 du 21 septembre 1977 et selon les dispositions décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation.

3.7. - dispositions de remise en état des sols -

La remise en état finale devra être achevée au plus tard 6 mois après l'arrêt définitif de l'extraction des matériaux.

Elle doit être accomplie au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation et de manière coordonnée à celle-ci, comme prévu au document d'impact.

La remise en état consistera en la réalisation d'une zone naturelle aquatique (pêche, chasse, promenade, espace d'accueil de la faune spécifique,...).

Sans préjudice aux dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état et le réaménagement seront conduits dans le respect des prescriptions suivantes : les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées. Des aménagements pourront être réalisés pour conserver un biotope spécifique aux espèces animales autochtones.

ARTICLE 4 - Garanties financières -

4.1. - montant -

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est fixé dans le tableau ci-après par référence à l'indice TPO1 d'août 1996 = 401

Période	Garanties
1 - 5 ans	54 865 €
6 - 10 ans	15 580 €
11 - 15 ans	15 580 €
16 - 20 ans	15 580 €
21 - 25 ans	15 580 €

4.2. - délai - actualisation -

L'exploitant fournira avec sa déclaration de début d'exploitation, un acte de cautionnement solidaire conforme au modèle figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 pour le montant et la durée minimum fixés ci-dessus. 6 mois avant l'échéance, il adresse au préfet un document établissant le renouvellement des garanties actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TPO1.

Lorsque il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPO1 dans un délai inférieur à 5 ans, le montant des garanties doit être actualisé par l'exploitant dans les 6 mois suivant cette augmentation.

4.3. - *modification* -

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

4.4. - *suspension* -

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

4.5. - *mise en œuvre* -

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

4.6. - *fin d'exploitation* -

L'exploitant adressera avant le 1^{er} mai 2027 une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation
- le plan de remise en état définitif
- un mémoire sur l'état du site

ARTICLE 5 - Exploitation de la carrière -

5.1. - *généralités* -

L'exploitation, la remise en état et le réaménagement devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que celles du personnel,
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

5.2. - aménagements préliminaires -

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant réalisera les aménagements suivants :

- sur le chemin d'accès : pose d'un panneau indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
- autour du périmètre autorisé : pose de bornes.

Conformément aux dispositions de l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant adressera au préfet une déclaration de l'extension de la carrière.

5.3. - conduite de l'exploitation -

L'exploitation sera conduite conformément aux indications fournies dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier :

- une bande de terrain non exploitée, d'une largeur minimum de 10 mètres, ceinturera le site.

En outre l'exploitant tiendra compte des prescriptions relatives aux distances limites de protection réglementaire (au moins 10 mètres en recul du périmètre autorisé et de tout ouvrage public ou privé) et de la stabilité naturelle des pentes :

Les fronts d'exploitation seront divisés en gradins. Leur agencement tiendra compte de la cohésion du massif et de la présence éventuelle de personnel au pied des fronts. La hauteur de chaque gradin n'excèdera pas 15 mètres. La largeur de banquettes devra être compatible avec la manœuvre des engins.

La production annuelle maximum est fixée à : 830 000 tonnes

La profondeur maximum autorisée de l'exploitation est fixée à : 100 mètres soit -85m NGF

5.4. - protection du site d'extraction -

L'exploitant prend toutes dispositions destinées à éviter l'accès du public et en particulier tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site.

Toutes dispositions sont prises pour que l'accès des tiers à la carrière, hormis ceux y exerçant une activité nécessaire à son fonctionnement, soit interdit.

L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture grillagée, solide et efficace, d'une hauteur de 2 mètres pour les parties facilement accessibles depuis les chemins d'accès et d'une hauteur de 1 mètre pour les autres parties.

Ces dispositifs de clôture seront établis sans préjudice pour les éventuelles servitudes existantes et les rideaux de végétation existants. Ils ne devront pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

Les dangers présentés par la carrière, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité de la clôture.

L'accès à la carrière sera contrôlé, un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière sera établi. Il sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et annexé aux consignes de sécurité.

Avant leur sortie du site, les camions, devront subir un lavage des roues.

ARTICLE 6 - Prévention de la pollution atmosphérique -

6.1. - principes généraux -

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit en aucun cas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Le site sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les installations, les engins et les voies de circulation feront l'objet d'entretiens fréquents pour éviter l'accumulation de produits sur les structures et l'envol de poussières.

Les pistes, terre-pleins, stocks de matériaux seront maintenus humides pour éviter tout envol de poussières. En période sèche, l'humidité naturelle sera maintenue par un dispositif de pulvérisation d'eau.

6.2. - opérations de chargement et déchargement -

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement, lors de chargement et déchargement de produits.

6.3. - aménagement des installations de traitement -

Les installations de concassage, broyage, criblage des granulats secondaires et tertiaires, et les bandes transporteuses seront bardées. Elles seront équipées d'un système d'abattage de poussière par pulvérisation d'eau.

Les points de chute des matériaux seront aménagés de façon à limiter au maximum les émissions de poussières.

6.4. - mesures des retombées de poussières

Le réseau de mesure des retombées de poussière mis en place autour du site est conservé en l'état décrit dans l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation

Une mesure annuelle sera effectuée en période d'été conformément à la norme NF X 43-007

ARTICLE 7 - Prévention de la pollution par les déchets -

7.1. - principes généraux -

L'exploitant doit s'attacher à réduire le flux de production de déchets de son établissement. En outre, il doit établir des consignes pour organiser la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 76-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le stockage temporaire des déchets dans l'établissement doit être effectué dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation peuvent garantir la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération de déchets est interdite à l'exception des emballages de produits explosifs qui devront être détruits sur place après chaque tir.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances doit être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

ARTICLE 8 - Prévention contre le bruit et les vibrations -

8.1. - principes généraux -

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- zones à émergence réglementée :

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),

* les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,

* l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.2. - niveaux acoustiques -

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée :	Émergence admissible pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dBA pour la période de jour et 60 dBA pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.3. - insonorisation des engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

8.4. - appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

8.5. - contrôles -

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais de ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

86.- *contrôle des tirs de mine* -

8.6.1 - implantation des tirs de mine -

. Le positionnement des trous de mine sur le front de taille sera étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimum des explosifs.

. La foration sera contrôlée en permanence par le mineur de façon à éviter les déviations de l'outil de forage.

A cet effet, la machine de foration devra être équipée d'un dispositif de mesure permanent des angles de foration.

Les tirs seront réalisés avec la technique des charges fractionnées par amorçage avec micro-connecteur ou tout autre dispositif équivalent sur des fronts de taille dont la hauteur maximum ne dépassera pas normalement 15 mètres.

8.6.2 - autosurveillance des vibrations -

. Chaque tir de mine en grande masse fera l'objet d'un enregistrement des vibrations produites dans le massif au moyen d'un analyseur de vibrations équipé d'une bande enregistreuse, (ou de tout autre dispositif équivalent), permettant d'archiver les données suivantes :

- vitesses particulières selon les trois axes en amplitude et en fréquence ;
- pression acoustique en dB et en Pa.

8.6.3. - archivage des données -

Pour chaque tir, l'exploitant remplira une fiche comprenant au minimum les indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité et du point de mesure de vibrations choisi
- descriptif détaillé du tir ;
 - . nombre de trous
 - . masse totale d'explosifs
 - . charge unitaire
 - . nature des explosifs
 - . mode d'amorçage

- plan du tir en coupe et vue de dessus ;
- résultat des mesures de vibration
- . bande enregistreuse fournie par l'analyseur

Cette fiche sera conservée dans un registre spécial archivé par le responsable technique de la carrière et tenue à la disposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

ARTICLE 9 - Prévention de la pollution des eaux -

9.1. - dispositions générales -

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.2. - capacité de rétention -

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.

9.3. - aire d'entretien des engins -

Les entretiens d'engins et les pleins seront réalisés sur une aire bétonnée étanche aux hydrocarbures. Les eaux seront collectées par une cuvette axiale reliée par une canalisation étanche à un séparateur à hydrocarbures.

L'efficacité de ce dispositif devra permettre d'obtenir des rejets présentant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l selon la norme NFT 90 114 et MEST 35 mg/l selon la norme NFT 90 105.

Le séparateur sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an.

9.4 - exhaure -

Les eaux d'exhaure de la carrière, ainsi que les eaux de ruissellement et celles de l'installation de lavage des camions ne pourront être rejetées qu'après avoir subi une neutralisation et une décantation permettant de respecter les valeurs limites suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température : inférieure à 30° C
- MEST < 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO sur effluent non décanté < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs seront mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleurs du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le rejet s'effectuera à travers un canal permettant la mesure du débit.

Les éléments visés ci-dessus, seront mesurés trimestriellement, les résultats seront archivés par l'exploitant.

La pompe de rejet sera équipée d'un compteur totalisateur de débit.

9.5. - *eaux souterraines* -

Le niveau de la nappe phréatique sera suivi par le réseau de piézomètres de contrôle de l'ancienne mine du Chardon.

Toutes dispositions techniques ou financières pour réparer un éventuel préjudice consécutif aux travaux d'exploitation devront être prises par l'exploitant.

9.6. - *eaux sanitaires* -

Les eaux sanitaires seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique. L'exploitant sollicitera auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Loire-Atlantique, les autorisations nécessaires.

ARTICLE 10 - Insertion dans l'environnement -

L'exploitant établira et tiendra à jour un plan de l'insertion paysagère du site comportant :

- l'implantation des espaces végétalisés
- la nature des espèces plantées

Les bâtiments seront peints de couleur conciliable avec l'environnement visuel.

ARTICLE 11 - Dispositions relatives à la sécurité -

11.1. - *installations électriques* -

Les installations électriques doivent être conformes aux réglementations en vigueur. Elles doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques doit être maintenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre définis par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection des installations pour la protection de l'environnement contre les effets de la foudre.

11.2. - *protection incendie* -

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement disposera de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, seaux et pelles de projection de sable sur les écoulements accidentels d'hydrocarbures.

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils devront être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ils porteront sur une étiquette fixée à l'appareil la date du contrôle qui doit avoir une périodicité au moins annuelle.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

11.3. - *consignes d'exploitation* -

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, manipulations, fabrication des produits dangereux, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Ces consignes devront également être portées à la connaissance des sous-traitants.

11.4. - *permis de feu* -

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, l'installation devra être mise à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11.5. - *intervention des services d'incendie et de secours* -

Les abords des installations ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12 - *Contrôles* -

L'exploitant établit un plan d'exploitation à une échelle au moins aussi précise que le 1/1.000ème, orienté, comprenant un maillage selon le système Lambert, indiquant :

- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que la dénomination actualisée des parcelles cadastrales concernées et riveraines,

- les limites de sécurité réglementaires et périmètres de protection,
- les bords de la fouille,
- l'emplacement exact du bornage (dont celui issu d'arpentage des limites non parcellaires)
- la position des dispositifs de clôture,
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles en eau, celles remblayées et celles réaménagées à leur état définitif,
- les voies d'accès, ainsi que les chemins internes et menant à la carrière,
- les éventuels puits, piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière.

Ces documents seront conservés sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux. Chaque version de ces documents sera versée au dossier d'exploitation de la carrière.

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement peut demander à l'exploitant de faire effectuer toutes études ou analyses nécessaires au contrôle de l'exploitation par un organisme indépendant de son choix. Les frais de ces études seront supportés par l'exploitant.

Un comité de suivi organisé en accord avec la municipalité est chargé de l'information des riverains de la carrière. Il se réunit au minimum une fois par an pour débattre des questions suscitées par l'exploitation.

ARTICLE 13 - Modalités de publicité - Information des tiers -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GORGES et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de GORGES pendant une période minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de GORGES et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique, Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement, Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de cet arrêté sera adressée aux Conseils Municipaux de CLISSON, ST-LUMINE-DE-CLISSON, MONNIERES, LE PALLET, MOUZILLON, ST-HILAIRE-DE-CLISSON.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest France" et "Presse Océan".

ARTICLE 14 - Voies de recours -

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993, la présente décision ne peut être déférée que devant le Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de **deux mois** pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de **6 mois** pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de l'extension de la carrière.

ARTICLE 15 - Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de GORGES et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays-de-la-Loire, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 25 OCT. 2002

LE PREFET

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau
des Sites et du Droit des Sols


E. CHARFF

~~Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,~~

~~Jean-Pierre LAFLAQUIERE~~